



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

MAY 29 2020, 5⁴⁰ pm

Date and Time

Lieutenant Governor

MAY 29 2020

Number (O. Reg.)

Numéro (Règl. de l'Ont.)

239/20

[Bilingual]

CONFIDENTIAL

Until made

REG2020.0437.e

6-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 52/20

(ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - ORGANIZED PUBLIC EVENTS,
CERTAIN GATHERINGS)

1. (1) Subsection 1 (1) of Schedule 1 to Ontario Regulation 52/20 is amended by striking out “subsections (3) and (4)” in the portion before clause (a) and substituting “subsections (2.1), (3) and (4)”.

(2) Section 1 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.1) Clause (1) (a) does not apply to attendance at a place of business that is not required to close under Ontario Regulation 82/20 (Order under Subsection 7.0.2 (4) — Closure of Places of Non-Essential Businesses) for a purpose related to providing or receiving the goods or services provided by the business.

(3) Paragraph 1 of subsection 1 (4) of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

1. Each person attending the gathering, other than the persons conducting the service, rite or ceremony, must remain within a motor vehicle that is designed to be closed to the elements, except,
 1. where necessary to use a washroom, or
 - ii. as may otherwise be required for the purposes of health and safety.

(4) Paragraph 5 of subsection 1 (4) of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

5. The persons conducting the service, rite or ceremony must ensure that any building that is intended for such activities and that is located at the place where the gathering is occurring remains closed during the gathering except for,
 - i. any access to washrooms that are made available to persons attending the gathering,
 - ii. any access that may be required for the purposes of health and safety, and
 - iii. such other access as the persons conducting the service, rite or ceremony may reasonably require.

(5) Paragraph 7 of subsection 1 (4) of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

7. A person who ordinarily uses a non-motorized vehicle because of their religious belief and who attends the gathering must remain within their non-motorized vehicle except where necessary to use a washroom or as may otherwise be required for health and safety, and paragraphs 2, 3 and 6 apply with necessary modifications.

(6) Subsection 1 (4) of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

8. The persons conducting the service, rite or ceremony must ensure that any washrooms that have been made available to persons attending the gathering are cleaned and disinfected as frequently as is necessary to maintain a sanitary environment.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 52/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - ÉVÉNEMENTS
PUBLICS ORGANISÉS ET CERTAINS RASSEMBLEMENTS)

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 52/20 est modifié par remplacement de «paragraphe (3) et (4)» par «paragraphe (2.1), (3) et (4)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 1 de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas à la présence dans l'établissement d'une entreprise dont la fermeture n'est pas exigée en application du Règlement de l'Ontario 82/20 (Décret pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) - Fermeture des établissements des entreprises non essentielles) à une fin liée à la fourniture ou à la réception des biens ou des services que fournit l'entreprise.

(3) La disposition 1 du paragraphe 1 (4) de l'annexe 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Chaque personne qui assiste au rassemblement, à l'exception des personnes qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie, doit rester dans un véhicule automobile dont l'habitacle est conçu pour être entièrement fermé sauf si, selon le cas
 - i. elle a besoin d'utiliser les salles de toilette,
 - ii. cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité.

(4) La disposition 5 du paragraphe 1 (4) de l'annexe 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Les personnes qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie doivent veiller à ce que tout bâtiment destiné à ces activités et situé à l'endroit où a lieu le rassemblement reste fermé pendant le rassemblement, à l'exception de ce qui suit :
 - i. tout accès aux salles de toilette mises à la disposition des personnes qui assistent au rassemblement,
 - ii. tout accès qui peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité,
 - iii. tout autre accès que les personnes qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie peuvent raisonnablement exiger.

(5) La disposition 7 du paragraphe 1 (4) de l'annexe 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. La personne qui utilise habituellement un véhicule non motorisé en raison de ses croyances religieuses et qui assiste au rassemblement doit rester dans son véhicule non motorisé, sauf si elle a besoin d'utiliser les salles de toilette ou si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité, et les dispositions 2, 3 et 6 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

(6) Le paragraphe 1 (4) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

8. Les personnes qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie doivent veiller à ce que les salles de toilette qui ont été mises à la disposition des personnes qui assistent au rassemblement soient nettoyées et désinfectées aussi souvent que nécessaire pour maintenir un environnement hygiénique.